

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2007-52

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2007-52 RELATIF À L'AFFECTATION ET L'INTÉGRALITÉ DES EMPRISES FERROVIAIRES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY.

Avis de motion : 09 janvier 2007
Adoption : 13 février 2007
Publication :
Entrée en vigueur :

- CONSIDÉRANT qu'il existe sur le territoire de la MRC de Montmagny des emprises ferroviaires utilisées et désaffectées par le service ferroviaire;
- CONSIDÉRANT qu'en cas d'abandon du transport ferroviaire, il y a risque de voir une emprise morcelée;
- CONSIDÉRANT qu'un morcellement d'emprise constitue une contrainte majeure à toute possibilité de développement linéaire (transport ferroviaire, corridor touristique, etc.);
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, une municipalité régionale de comté peut régir les nouvelles utilisations ainsi que le morcellement de lots faits par aliénation;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet, à la réunion du Conseil de la MRC du 9 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Réal Bolduc
APPUYÉ PAR : M. Émile Tanguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Qu'un Règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 2007-52 relatif à l'affectation et l'intégralité des emprises ferroviaires du territoire de la MRC de Montmagny soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire no. 2007-52 relatif à l'affectation et l'intégralité des emprises ferroviaires de la MRC de Montmagny ».

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur toutes les portions de tronçons ferroviaires actifs ou désaffectées de la MRC de Montmagny.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de sauvegarder l'intégralité des emprises ferroviaires désaffectées du territoire de la MRC de Montmagny et d'y assurer des affectations publiques et récréatives ou touristiques.

Article 1.4 Validité du règlement

Le conseil de la MRC de Montmagny adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuerait de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet et respectant l'objectif du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

- a. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d. Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont un sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Aliénation

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, sauf :

- a) La transmission pour cause de décès;
- b) La vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- c) L'exercice d'une prise de paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Lot

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

MRC de Montmagny :

Municipalité régionale de comté de Montmagny

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Article 2.1 Responsable de l'application du règlement

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Montmagny.

Il veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes relatives au présent règlement. De façon plus spécifique, il est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit émettre les constats d'infraction lorsqu'il y a transgression au présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET AU MORCELLEMENT DE LA PROPRIÉTÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE

Article 3.1 Utilisation récréative et touristique

Dans le cas d'une utilisation d'un tronçon ferroviaire à des fins autres que l'exploitation ferroviaire, seules les utilisations publique, récréative et/ou touristique seront permises.

Article 3.2 Morcellement de la propriété

Tout morcellement de lot ou d'une partie résiduelle d'un lot fait par aliénation ayant pour effet de compromettre l'intégralité de la propriété d'une emprise ferroviaire applicable au présent règlement est interdit.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction double.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

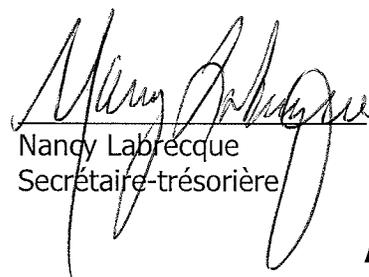
Article 4.2 Recours

La MRC de Montmagny, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Article 4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.


Marcel Catellier
Préfet


Nancy Labrecque
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ